

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Douzième session de la Conférence des Parties
Santiago (Chili), 3 – 15 novembre 2002

Séances du Comité I

Cinquième séance: 7 novembre 2002: 14 h 10 – 17 h 5

Président: D. Morgan (Royaume-Uni)

Secrétariat: W. Wijnstekers
T. De Meulenaer
M. Lindeque

Rapporteurs: A. Bamford
J. Gray
T. Inskipp
C. Lippai

Examen des propositions d'amendements des Annexes I et II

66. Propositions d'amendements à l'Annexe I et à l'Annexe II

La délégation de la Suisse, gouvernement dépositaire, annonce son intention de retirer la proposition Prop. 12.1 d'amendement de l'annotation °607 et de rédiger une nouvelle proposition qu'elle soumettra à la prochaine session de la Conférence des Parties.

La délégation de la Suisse présente la proposition Prop. 12.2 relative aux formes colorées de certains taxons de perroquets. Les délégations de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, de la Hongrie, d'Israël et de la Nouvelle-Zélande se déclarent préoccupées et attirent l'attention des participants sur les problèmes d'application et d'identification potentiels, tout en reconnaissant l'intérêt potentiel d'un tel amendement. Elles estiment que des éléments d'identification clairs sont nécessaires mais qu'ils devront être mis à jour régulièrement afin de tenir compte des nouvelles formes colorées. Un certain nombre de ces formes existent, quoique rarement, chez des spécimens sauvages, ce qui pose un problème supplémentaire car il faut les distinguer de ceux élevés en captivité. Si certaines formes colorées diffèrent nettement des formes sauvages, d'autres s'en rapprochent; dans certains cas, la gradation des formes est très progressive. La délégation des Etats-Unis d'Amérique estime que l'Article I de la Convention ne comporte pas de dispositions permettant d'exempter les formes colorées. La délégation du Zimbabwe déclare qu'une autre méthode de contrôle serait d'annoter les permis d'exportation couvrant des spécimens de formes colorées.

La délégation du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, appuie la proposition mais demande que des éléments d'identification adéquats soient produits avant son application.

Les délégations de l'Arabie saoudite, du Chili, du Costa Rica, de l'Inde, du Mexique et du Pérou, ainsi que l'observateur d'*Eurogroup Against Bird Crime* Allemagne, estiment qu'elles ne sont pas en mesure d'appuyer la proposition en raison des difficultés d'application qu'elles prévoient. L'observateur de

L'*International Wildlife Coalition* signale le cas de *Cyanoramphus malherbi*, traité tantôt comme une forme colorée de *C. auriceps*, tantôt comme une espèce valide. Dans la première hypothèse, il faudrait l'exclure de la présente proposition car la population sauvage est très petite.

Le Président récapitule le débat et charge la délégation de la Suisse de soumettre une proposition révisée à la prochaine séance.

La Géorgie présente la proposition Prop. 12.3, relative au transfert de *Tursiops truncatus ponticus* de l'Annexe II à l'Annexe I, et note que des études d'ADN récentes montrent que la population de la mer Noire de cette espèce diffère nettement de celle de la Méditerranée. Le Président du Comité pour les animaux conteste cette conclusion et donne des éclaircissements sur les résultats de l'étude de l'ADN, qui ne sont pas encore publiés. Il fait observer que les données scientifiques sur l'ADN mitochondrial montrent qu'il n'y a pas de différence entre les deux populations. Si les données sur l'ADN microsatellite font état de quelques différences entre des animaux provenant de régions différentes, elles relèvent des individus plutôt que des populations et ne sont pas applicables à la proposition. La délégation de la Géorgie souligne que des scientifiques ont convenu que la population est épuisée, et que l'ACCOBAMS a fait une étude scientifique approfondie sur l'état du grand dauphin de la mer Noire avant d'avoir demandé à la CITES le transfert de cette espèce à l'Annexe I.

Les délégations de la Bulgarie, de la Hongrie, de l'Inde, d'Israël, de Monaco, du Qatar et de la Tunisie, ainsi que l'observateur de la *Whale and Dolphin Conservation Society*, appuient la proposition. La délégation des Etats-Unis d'Amérique note que la situation de cette population est préoccupante.

Les délégations du Canada, de Cuba, de la Fédération de Russie, du Japon, de la Norvège, de Saint-Kitts-et-Nevis et de l'Ukraine n'appuient pas la proposition en raison de l'insuffisance de données pertinentes sur la population et parce que le commerce international représente une menace insignifiante par rapport à la dégradation de l'habitat et aux prises incidentes; elles estiment que la population ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe I.

La délégation du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, propose de reporter le débat à la prochaine séance.

Le Président demande un vote par appel nominal. La proposition est repoussée par 40 voix pour, 31 contre et 39 abstentions.

La délégation de la Bolivie présente la proposition Prop.12.13, visant à transférer à l'Annexe II les populations de vigognes de Bolivie inscrites à l'Annexe I, à seule fin de permettre le commerce international d'articles en laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes et portant l'étiquette "VICUÑA – BOLIVIA". Elle attire l'attention sur le fait que la proposition est appuyée par le *Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña* (Convention sur la vigogne) et rappelle les avantages qui découleraient, tant pour les communautés locales que pour les populations de vigognes, de l'acceptation de cette proposition. La délégation de l'Argentine appuie la proposition, de même que les délégations du Chili, de l'Equateur et du Pérou, qui font observer que leur pays est membre de la Convention sur la vigogne. La délégation du Japon, qui soutient elle aussi la proposition, souligne que c'est un bon exemple de commerce durable contribuant à la conservation de l'espèce et au développement des collectivités locales. La délégation du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, appuie la proposition et signale qu'elle remplit les critères énoncés dans la résolution Conf. 9.24, annexe 4. La proposition est approuvée.

La délégation de l'Argentine présente la proposition Prop. 12.12, visant à transférer de l'Annexe I à l'Annexe II de la population de *Vicugna vicugna* de la province de Catamarca, à seule fin de permettre le commerce international d'articles en laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes, de tissus, de produits qui en dérivent, notamment les articles artisanaux, portant l'étiquette "VICUÑA – ARGENTINA". Les délégations de l'Australie, de la Bolivie en tant que secrétaire de la Convention sur la vigogne, du

Chili, du Danemark s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, de l'Equateur, du Paraguay, du Pérou et de la République-Unie de Tanzanie appuient la proposition, qui est approuvée.

En présentant la proposition Prop. 12.14, visant à transférer de l'Annexe I à l'Annexe II la population de *Vicugna vicugna* de Primera Region du Chili par une modification des annotations -106 and + 211, la délégation du Chili souligne que l'annotation °606 s'appliquera si la proposition est acceptée. La délégation de la Bolivie, en tant que secrétaire de la Convention sur la vigogne, appuyée par les délégations du Kenya et du Pérou, appuie la proposition. Les observateurs du *Comité Nacional pro Defensa de la Fauna y Flora* et de TRAFFIC craignent que les communautés locales ne retirent pas d'avantages de l'élevage en captivité et que ce type d'élevage ne soit préjudiciable aux populations sauvages de vigognes. Ils demandent aux Etats de l'aire de répartition d'axer davantage leur action sur les avantages pour les communautés locales et les populations sauvages de vigognes. Se faisant l'écho de cette préoccupation, l'observateur de *Fauna Australis* et le Secrétariat prient instamment le Chili et les autres Etats de l'aire de répartition d'harmoniser leurs stratégies de conservation des populations sauvages de vigognes. La délégation du Chili précise que le prélèvement ne toucherait pas plus de 5% de la population sauvage. La proposition Prop. 12.14 est approuvée. Le Président prie les parties intéressées de tenir compte des points utiles soulevés pendant le débat.

La délégation du Chili présente la proposition Prop.12.15, concernant le transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de la population chilienne de *Rhea pennata pennata*, en estimant que l'inscription actuelle de cette sous-espèce devrait être revue. Elle précise que le commerce ne concernerait que les produits de spécimens de deuxième génération élevés en captivité et rappelle au Comité qu'une proposition similaire de l'Argentine avait été acceptée à l'unanimité à la CdP11. La délégation du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, se déclare préoccupée par le fait que le Chili prévoit d'introduire l'espèce dans des régions où sa présence n'a jamais été observée. La délégation de la Suisse se déclare préoccupée par la manière dont on pourra distinguer les plumes, la viande et les peaux provenant des établissements d'élevage en captivité de ceux provenant de spécimens sauvages. La délégation du Chili assure le Comité que les établissements d'élevage en captivité sont soumis à un régime de contrôle très strict, que les exportations pourront être suivies grâce à l'attribution de permis et qu'aucun spécimen de la sous-espèce ne sera introduit dans d'autres régions. La proposition est approuvée.

La séance est levée à 17 h 5.